

Arrêt

**n° 268 458 du 17 février 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEPINOIS
Boulevard de la Cambre 36
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEPINOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique agni et de confession catholique. Vous êtes née le 20 février 1979 à Abengourou, en Côte d'Ivoire.

Vous arrivez en Belgique en mars 2016 et introduisez le 9 mai 2016 votre première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez le travail domestique subi étant enfant, votre mariage forcé violent, ainsi que votre orientation sexuelle. Le 21 mars 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°210 828 du 11 octobre 2018.

Le 30 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale en Belgique, dont objet, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre vie est toujours en danger en cas de retour en Côte d'Ivoire, que vous serez tuée si vous rentrez au pays, car vous avez mis la honte sur votre famille et celle de votre mari, ils ne peuvent pas supporter le fait que vous avez couché avec une autre femme, pour eux, c'est une abomination. Vous rappelez les faits suivants, à savoir que vous avez quitté votre pays car vous avez été surprise avec votre copine. Vous êtes bisexuelle depuis toujours. En Afrique, personne ne le savait jusqu'au jour où le mari de votre copine vous a vues. Ce jour-là, ils ont failli vous tuer, ils vous ont tabassées, ils vous ont fait sortir dehors nues et ils vous ont frappées. Vous n'avez eu votre salut que grâce à un voisin qui vous a emmenée chez lui. Il vous a donné de quoi vous habiller et vous avez pu vous enfuir de nuit pour rentrer chez vous. Vous avez alors entendu le mari de votre copine parler avec votre mari. Ils vous ont encore frappée. Vous avez crié au secours. Des voisins sont intervenus pour vous aider. Vous avez réussi à vous échapper de la maison. Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous rappelez également que votre fils [E] est décédé en septembre 2017 et que vous ignorez les causes de son décès. Vous dites aussi que vous avez rencontré un homme avec qui vous avez vécu en cohabitation légale à Vilvoorde de fin 2018 à fin 2019. Par ailleurs, vous expliquez que vous fréquentez depuis janvier 2020 Madame [C. N], une Camerounaise née en 1979 comme vous, avec qui vous êtes en couple, mais que vous ne vivez pas ensemble, elle vivant à Charleroi. Enfin, vous déclarez faire partie, depuis janvier 2020, de l'association « Tels Quels » qui aide les personnes LGBT.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : 1. huit copies de photographies où vous apparaissiez avec Madame [M. A], également de nationalité ivoirienne et rencontrée en Belgique, à Liège, avec qui vous avez été en couple en Belgique de 2017 à novembre 2019 ; 2. une copie de votre carte d'identité consulaire délivrée par l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire à Bruxelles le 25 octobre 2018 ; 3. l'original de votre passeport délivré le 16 novembre 2018 par l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire à Bruxelles ; 4. l'original de votre attestation d'individualité délivrée par l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire à Bruxelles le 4 novembre 2019 ; 5. quatre copies de photographies « intimes » où vous apparaissiez avec Madame [C. N], avec qui vous êtes en couple depuis janvier 2020 ; 6. un courriel du 13 juillet 2020 adressé à votre conseil, Maître [L], contenant une copie d'une lettre de témoignage datée du 15 avril 2020, ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité ivoirienne, de Monsieur [A. A. N'd], votre demi-frère paternel, qui atteste du fait que vous êtes menacée par votre famille en raison de la connaissance par cette dernière de votre orientation sexuelle et de votre relation avec une femme ; 7. une copie de l'attestation de l'ASBL « SOS Migrants » du 29 juillet 2020 ; 8. un courriel du 30 juillet 2020 adressé à votre conseil, Maître [L], contenant une copie d'une lettre de témoignage, ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité ivoirienne, de Monsieur [Y. F. N'D], votre voisin au pays qui, en 2016, vous est venu en aide lorsque vous vous êtes faite agresser par votre mari et une autre personne après avoir été surprise dans le lit avec une autre femme ; 9. une copie d'une lettre de témoignage datée du 12 août 2020, une copie de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en Belgique et des copies de documents de voyage en Côte d'Ivoire, de Monsieur [N. M. J. M. A], une connaissance ivoirienne de Belgique et 10. une copie de votre attestation de prise en charge par l'ASBL Ulysse du 27 avril 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale, à savoir votre mariage forcé et votre orientation sexuelle. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause et les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui avait souligné que « Le Conseil relève particulièrement les invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle, qui ne reflètent pas une impression de vécu et ne concordent pas avec la situation prévalant en Côte d'Ivoire, ainsi que les incohérences relatives aux partenaires alléguées de la requérante et aux circonstances de leur rencontre. Le Conseil observe aussi les contradictions du récit de la requérante à propos de son mariage forcé. De ces constats, le Conseil conclut que ni l'orientation sexuelle, ni le mariage forcé de la requérante, ni les faits de persécution allégués ne peuvent être considérés comme établis. » Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez le fait que votre vie est toujours en danger en cas de retour en Côte d'Ivoire, que vous serez tuée si vous rentrez au pays car vous avez mis la honte sur votre famille et celle de votre mari en couchant avec une autre femme, ce qui est une abomination pour eux (déclaration demande ultérieure, point 16). Mais, pour appuyer votre crainte, vous ne faites que reprendre de façon identique l'énoncé des faits ayant conduit à votre départ de Côte d'Ivoire, faits que vous aviez déjà invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale et dont la crédibilité avait été remise en cause (déclaration demande ultérieure, point 16).

Ensuite, vous rappelez que votre fils [E] est décédé en septembre 2017 et que vous ignorez les causes de son décès (déclaration demande ultérieure, point 13). Néanmoins, même si cette information n'est pas remise en cause par le Commissariat général, il ne s'agit pas d'une nouvelle information et vous faites ce rappel sans établir de lien avec les faits au fondement de votre deuxième demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous expliquez que vous fréquentez depuis janvier 2020 Madame [C. N], une Camerounaise née en 1979 comme vous, avec qui vous êtes en couple, mais que vous ne vivez pas ensemble, elle vivant à Charleroi (déclaration demande ultérieure, point 13). Néanmoins, vous ne fournissez pas davantage d'informations, ni au sujet de votre partenaire, ni au sujet des circonstances de votre relation, permettant d'accorder du crédit à vos déclarations. Afin de prouver la réalité de votre relation, vous présentez quatre copies de photographies « intimes » où vous apparaissiez ensemble (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°5). Si, certes, vous vous embrassez sur la bouche sur deux de ces photos, force est de constater que vos baisers semblent forcés pour les besoins des photos. Aucune complicité, aucun lien, entre vous ne se dégage de ces photos. Quant à la photo « seins nus », elle ne peut certifier l'existence d'une relation homosexuelle entre vous. Cette photo donne également le sentiment d'être forcée pour les besoins de votre procédure de demande de protection internationale, aucun geste ne témoigne dessus de la moindre complicité, de

la moindre relation, entre vous. En résumé, toutes ces photos, fournies sous forme de copies, ne témoignent d'aucune proximité entre vous. Le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier les circonstances à l'origine des prises de ces photos.

En outre, vous déclarez faire partie, depuis janvier 2020, de l'association « Tels Quels » qui aide les personnes LGBT (déclaration demande ultérieure, point 17). Néanmoins, force est de constater que vous ne déposez aucun document attestant de votre affiliation à cette association, document qui ne serait de toute façon pas suffisant à lui seul pour établir votre bisexualité.

Enfin, interrogée sur les raisons de votre attente jusqu'en septembre 2020 pour demander à nouveau la protection internationale, vous répondez que vous avez rencontré un homme avec qui vous avez vécu en cohabitation légale à Vilvoorde de fin 2018 à fin 2019 et que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile à nouveau (déclaration demande ultérieure, point 14). Il n'est guère convaincant, si vous nourrissiez toujours des craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de votre orientation sexuelle suite à la fin de la procédure concernant votre première demande de protection internationale, que vous ayiez passé presque deux ans en Belgique sans statut et sans chercher à savoir quelles possibilités s'offraient à vous afin d'obtenir une protection sur le territoire belge et ce, d'autant plus que vous dites faire partie depuis janvier 2020 d'une association venant précisément en aide aux personnes LGBT. Ce comportement de votre part remet en cause la crédibilité de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

*En effet, concernant tout d'abord les huit **copies** de photographies où vous apparaissiez avec Madame [M. A], également de nationalité ivoirienne et rencontrée en Belgique, à Liège, avec qui vous avez été en couple en Belgique de 2017 à novembre 2019 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1), force est de constater que vous ne faites qu'apparaître aux côtés de cette femme sur ces photos, sans aucun indice d'une quelconque relation homosexuelle entre vous.*

Ensuite, concernant la copie de votre carte d'identité consulaire délivrée par l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire à Bruxelles le 25 octobre 2018, l'original de votre passeport délivré le 16 novembre 2018 par l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire à Bruxelles et l'original de votre attestation d'individualité délivrée par l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire à Bruxelles le 4 novembre 2019 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°2, 3 et 4), ces documents ne font que confirmer votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Par ailleurs, l'obtention de ces documents confirme votre absence de problèmes avec les autorités ivoiriennes à leurs dates de délivrance et l'absence de craintes à leur égard.

Par ailleurs, concernant le courriel du 13 juillet 2020 adressé à votre conseil, Maître Lepinois, contenant une copie d'une lettre de témoignage datée du 15 avril 2020, ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité ivoirienne, de Monsieur [A. A. N'd], votre demi-frère paternel, qui atteste du fait que vous êtes menacée par votre famille en raison de la connaissance par cette dernière de votre orientation sexuelle et de votre relation avec une femme, concernant également le courriel du 30 juillet 2020 adressé à votre conseil, Maître [L], contenant une copie d'une lettre de témoignage, ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité ivoirienne, de Monsieur [Y. F. N'D], votre voisin au pays qui, en 2016, vous est venu en aide lorsque vous vous êtes faite agresser par votre mari et une autre personne après avoir été surprise dans le lit avec une autre femme, ainsi que concernant la copie d'une lettre de témoignage datée du 12 août 2020, la copie de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en Belgique et les copies de documents de voyage en Côte d'Ivoire, de Monsieur [N. M. J. M. A], une connaissance ivoirienne de Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°6, 8 et 9), ces trois témoignages ne disposent pas d'une force probante suffisante dès lors qu'il s'agit de copies de témoignages privés, susceptibles de complaisance. Les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Concernant le témoignage de votre ancien voisin au pays, Monsieur [Y. F. N'D], sa signature à la fin de son témoignage ne correspond à sa signature sur sa carte nationale d'identité ivoirienne, ce qui remet en cause la crédibilité de son témoignage.

De surcroît, concernant la copie de l'attestation de l'ASBL « SOS Migrants » du 29 juillet 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°7), ce document mentionne que vous êtes une membre active du collectif « Vivre au grand jour », créé en octobre 2019 sous l'égide de l'association « SOS Migrants », collectif qui organise des groupes de parole et des activités de sensibilisation pour les migrants homosexuels. L'attestation mentionne que vous avez notamment témoigné de votre parcours de bisexuelle dans le cadre d'un ouvrage collectif en cours de réalisation, que vous êtes étroitement associée aux orientations et décisions prises par le collectif et que vous participez assidument à toutes ses réunions et activités. Si certes, votre appartenance active actuelle ou passée à ce collectif n'est pas remise en cause, l'attestation n'étaye en revanche en rien votre bisexualité et, notamment, le témoignage de votre parcours en tant que bisexuelle. Rappelons qu'il convient de noter que votre présence aux activités de cette organisation active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

De plus, concernant la copie de votre attestation de prise en charge par l'ASBL Ulysse du 27 avril 2021 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°10), ce document atteste de votre prise en charge depuis le 25 septembre 2020 par l'ASBL Ulysse, qui est un service de santé mentale spécialisé dans l'accompagnement de personnes exilées, et mentionne que votre suivi est toujours en cours et que vous êtes bien investie dans le suivi psychosocial. Néanmoins, si votre suivi psychosocial n'est pas remis en cause, l'attestation n'étaye en revanche en rien le contenu de ce suivi.

Enfin, il convient de souligner que certains documents que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale auraient pu être déposés dès votre première demande de protection internationale, et notamment les huit photographies où vous apparaissiez avec votre ex-partenaire, Madame [M. A], ainsi que les deux témoignages de votre demi-frère, Monsieur [N'D. A. A], et de votre ancien voisin en Côte d'Ivoire, Monsieur [N'D. Y. F]. A ce sujet, vous expliquez que vous ne pouviez pas présenter ces documents lors de votre première demande de protection internationale car vous ne saviez pas que vous pouviez les présenter, vous ne connaissiez pas la procédure et que c'est votre avocat qui vous a conseillée de les apporter dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale (déclaration demande ultérieure, point 16). Votre justification est totalement irrecevable dès lors que vous disposiez d'un conseil dans le cadre de votre procédure de première demande de protection internationale. De plus, votre conseil actuel précise dans son courrier du 5 août 2020 que vous pensiez que l'ensemble des pièces produites dans le cadre de vos auditions précédentes étaient de nature à étayer de manière suffisante votre récit et que c'est au prix de nombreux efforts que vous avez finalement pu, avec son aide, contacter dans votre pays d'origine les témoins concernés. Or, concernant les huit photographies avec Madame [M. A], rien n'explique que vous ne les ayiez pas présentées dans le cadre de votre première demande de protection internationale, cela ne vous demandant aucune démarche particulière à effectuer pour présenter ces photos et, concernant l'obtention des deux témoignages de votre demi-frère et de votre ancien voisin en Côte d'Ivoire, il s'agit de démarches que vous auriez dû accomplir dès votre première demande de protection internationale sachant qu'il vous appartient de présenter spontanément dès le départ tous les éléments dont vous pouvez disposer à l'appui de votre demande de protection internationale et ce, afin de l'étayer au maximum.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité ivoirienne et est arrivée en Belgique en mars 2016. Elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 210 828 du 11 octobre 2018. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles et ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale de la requérante.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 30 septembre 2020, la partie requérante invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle exposait lors de sa précédente demande, à savoir qu'elle est bisexuelle et qu'elle craint d'être persécutée en raison de son homosexualité. En janvier 2020, elle aurait débuté une relation de couple avec une dénommée C.N. et elle aurait adhéré en Belgique à l'association « Tels Quels » qui défend la cause des personnes LGBTQI+. Elle dépose plusieurs documents pour appuyer sa nouvelle demande.

En date du 8 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste donc en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève aussi que la requérante a tardé à introduire sa seconde demande de protection internationale dès lors qu'elle a attendu presque deux années après la clôture de sa première demande (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque « la violation des articles 48 à 48/7, 57/6/2, paragraphe 1er, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés du 27 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration et, en particulier, du devoir de minutie » (requête, p. 5)

2.3.3. Elle conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et répond aux motifs de la décision entreprise.

Elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse concernant les photos qui représentent la requérante et sa partenaire C.N. est purement subjective et ne repose sur aucun élément objectif et concret.

Concernant les documents d'identité délivrés par l'ambassade de Côte d'Ivoire en Belgique, elle explique que la requérante a pu les obtenir sans avoir à révéler son homosexualité. Elle précise que la requérante a relaté avoir été persécutée par son entourage, en l'occurrence sa famille et celle de son mari, et qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection de son pays.

Par ailleurs, elle soutient que le caractère privé des témoignages déposés ne suffit pas à les écarter et que la différence constatée au niveau de la signature de son ancien voisin peut s'expliquer par le fait que les signes figurant dans l'encart dédié à la signature du titulaire de la carte d'identité constituent davantage un paraphe qu'une signature au sens usuel du terme.

Elle considère que l'investissement personnel et volontaire de la requérante au sein de l'ASBL « SOS Migrants » peut difficilement s'expliquer dans le chef d'une personne qui ne serait pas homosexuelle.

Elle considère que les documents déposés, pris dans leur ensemble, augmentent de manière significative la probabilité que la requérante ait été victime ou puisse faire l'objet de persécutions.

Elle souligne que l'attestation psychologique annexée au recours évoque longuement les souffrances de la requérante, sa vulnérabilité au regard des actes de maltraitance dont elle a été victime dans son pays d'origine et son questionnement autour de son orientation sexuelle.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée ou son annulation.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- une photographie qui la représenterait en compagnie de sa petite amie C.N. ;
- deux cartes de membre de l'association Tels Quels délivrées à son nom ;
- une attestation de suivi psychosocial délivrée par une travailleuse psychosociale de l'ASBL Ulysse en date du 27 septembre 2021.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection

internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en préambule de sa motivation, la décision attaquée énonce ce qui suit : « *Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. ».

4.3. Or, le Conseil observe que le document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux » complété à l'Office des étrangers en date du 27 avril 2021 mentionne explicitement que la requérante « a des besoins procéduraux » et qu'elle est « une femme seule LGBT souffrant de plusieurs maladies » ; il est également renseigné que la requérante fait l'objet d'un suivi psychosocial et qu'elle a déposé une attestation du service de santé mentale Ulysse ; pour finir, ce document stipule que les mesures de soutien adéquates prises à l'égard de la requérante sont : « ITW prioritaire. Temps d'ITW adapté » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 11).

4.4. A la lumière de ces informations qui se trouvent au dossier administratif et dont la partie défenderesse ne pouvait, en conséquence, pas ignorer l'existence au moment de la prise de la décision attaquée en date du 8 juillet 2021, le Conseil estime que la partie défenderesse a erronément estimé, dans la décision attaquée, que la requérante n'aurait fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et qu'elle-même n'en a constaté aucun dans le chef de la requérante.

4.5. En conséquence, le Conseil constate que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer lui-même.

4.6. Aussi, afin de respecter le prescrit de l'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des besoins procéduraux de la requérante en lui fournissant un soutien adéquat au cours de sa procédure d'asile dès lors que ces besoins sont, en l'espèce, suffisamment démontrés et qu'ils sont susceptibles d'empêcher la requérante de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent en tant que demandeuse de protection internationale.

Cela s'avère d'autant plus nécessaire que la requérante a également annexé à son recours une attestation de suivi psycho-social datée du 27 septembre 2021 dont il ressort que la requérante « témoigne d'une grande détresse et d'une fragilité psychique » outre qu'elle présente plusieurs symptômes qui « permettent de faire l'hypothèse d'un trouble de stress post-traumatique (avec une comorbidité dépressive) ».

4.7. Le Conseil relève aussi que l'attestation de suivi psycho-social du 27 septembre 2021 précitée est particulièrement circonstanciée et stipule que la requérante présente une symptomatologie qui « est en concordance avec les faits décrits par [elle], qui ont gravement impacté sa santé » (p. 2).

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il revient aux instances d'asile, face à un tel document, de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42 ; *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66).

Dès lors, en l'espèce, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse, qui n'a pas entendu la requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, instruise plus avant la présente cause afin

de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles psychologiques observées dans son chef et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8. Enfin, toujours concernant l'attestation de suivi psycho-social du 27 septembre 2021 précitée, le Conseil rappelle que suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n°244 033 du 26 mars 2019, « [I]a simple mise en perspective des attestations médicales nouvellement produites par rapport à l'appréciation déjà émise sur la crédibilité du récit dans le cadre de la première demande d'asile, sans évaluer les risques que les cicatrices constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler [le Conseil souligne], est insuffisante dès lors que, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités des 5 et 19 septembre 2013, le manque de crédibilité du récit lié à son caractère vague et peu étayé ne peut suffire à justifier la non prise en compte de certificats médicaux objectivant les sévices subis allégués. » Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à évaluer les risques que les troubles psychologiques relevés dans le chef de la requérante sont susceptibles de révéler en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte de ses besoins procéduraux spéciaux qui ressortent de manière manifeste à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure ;
- Nouvelles mesures d'instruction afin de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour de la requérante en Côte d'Ivoire et quant à l'origine des séquelles psychologiques constatées dans son chef, au vu de l'attestation de suivi psycho-social du 27 septembre 2021 annexée au recours ;
- Evaluation des risques que les séquelles psychologiques constatées par cette attestation sont susceptibles de révéler par elles-mêmes ;

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 08 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ